



# JUGEMENT

Rendu par la Commission extraordinaire ,  
séante à Bayonne.

Qui condamne *DOMINGO GARAT* , surnommé *TAULO* ,  
Tailleur de pierres et Aubergiste à Itsassou , à la peine de mort ,  
comme ayant favorisé la désertion de plusieurs Chasseurs basques.

Du 21 Ventose l'an 2 de la République Française , une et indivisible.

**A**U nom de la République française une et indivisible.

La Commission extraordinaire séante à Bayonne, a rendu le jugement suivant , auquel ont assisté les citoyens Monduteguy , président , Dalbarade , Maury , Caussonne , et Martin , membres de ladite Commission :

A été mené à l'audience un particulier , qui , sur l'interpellation que lui a faite le président , par le ministère du citoyen Jean Daguerre - Dospital , interprète nommé d'office de l'idiôme basque en la langue vulgaire française , et de lui pris le serment au cas requis de rapporter fidelement les réponses , ledit particulier a répondu s'appeller Domingo Garat , surnommé Taulo , âgé de quarante-un ans , tailleur de pierres et aubergiste , demeurant en la commune d'Itsassou.

Le président lui a demandé , par le ministère dudit interprète , s'il connoissoit le motif de son arrestation ?

Il a répondu , par ledit ministère , qu'oui , et que c'étoit à raison d'un prétendu repas donné chez lui.

A lui demandé par le même ministère , si effectivement ledit repas n'a pas été donné chez lui le 1<sup>er</sup> de ce mois , à nombre de chasseurs basques , auxquels il a été distribué de l'argent , venant de la part du ci-devant curé Subibure dudit Itsassou , émigré , et , si à la suite dudit repas , lesdits chasseurs basques ont déserté , avec armes et bagages ?

Il a répondu par ledit ministère , que ledit jour 1<sup>er</sup> de ce mois il étoit absent de chez lui , ayant été acheter du vin à Cambo ; qu'il avoit compris que des chasseurs basques avoient mangé chez lui ; qu'il ignore s'il a été distribué de l'argent , et si

lesdits chasseurs ont déserté.

La commission extraordinaire , après avoir entendu l'accusation , les réponses dudit Garat-Taulo , et entendu les dépositions des témoins appelés ;

Considérant que chez ledit Garat , sur-nommé Taulo , a été donné le premier de ce mois , un repas à plusieurs chasseurs basques :

Considérant qu'il a été distribué auxdits chasseurs , chez ledit Garat-Taulo , de l'argent , venant de la part du ci-devant curé Subibure dudit Itsassou , émigré :

Considérant qu'à la suite de cette orgie et de cette distribution d'argent , lesdits chasseurs basques ont , dans la matinée du 2 dudit , lâchement déserté la terre de la Liberté , avec armes et bagages :

Considérant enfin que la déposition des témoins est la conviction la plus intime , que c'est ledit Garat , surnommé Taulo , qui a favorisé lad. désertion , et qu'il étoit en ses moyens de la prévenir.

Ladite Commission , conformément à la Loi , condamne ledit Jean Garat-Taulo , à la peine de mort ; déclare ses biens confisqués au profit de la République , ordonne que le présent Jugement sera à l'instant exécuté sur la place de la Liberté de cette commune , imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

Fait en l'audience publique , les jour , mois et an susdits.

*Signés les membres de la Commission.*

MONDUTEGUY , Président , DALBARADE , MAURY , CAUSSONNE , MARTIN ,  
DEPETON , Secrétaire-Greffier.